



FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC)

Enseignement secondaire ordinaire - niveau réseau

Convention établie dans le cadre de l'article 6.1.3.-5, §1, alinéa 3
du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Référence et Intitulé du module de formation :

PREAMBULE

Toutes les formations font l'objet d'une convention.

La **capacité technique de l'opérateur de formation** est justifiée par l'une **OU** plusieurs des références suivantes (AGCF du 19 juin 2003, article 4, en vigueur tant qu'il n'est pas abrogé par un nouvel AGCF) :

1. Par des titres d'études et professionnels de l'opérateur de formation ou/et des personnes qu'il emploie, et, en particulier du ou des responsables de la formation;
2. Par la liste des principales formations organisées au cours des 3 dernières années, indiquant le thème et le contenu des formations, le montant, la date et les destinataires publics ou privés;
3. Par une déclaration mentionnant le personnel, le matériel et l'équipement technique dont l'opérateur disposera pour l'exécution des formations;
4. Par une description des mesures prises pour s'assurer de la qualité des formations dispensées.

La **capacité technique de l'expert** est justifiée par l'une **OU** plusieurs des caractéristiques suivantes :

1. Jouir d'une reconnaissance nationale ou internationale dans les compétences pour lesquelles la formation est dispensée;
2. Que le recours à son expérience et ses compétences soit justifié par une motivation particulière ou exceptionnelle;
3. Avoir fait l'objet de publications écrites ou d'un exposé oral dans le cadre de conférences.

Ces différentes références peuvent être mentionnées dans un curriculum vitae, signé par le formateur.

A l'exclusion des personnes physiques, **dans le cas d'un organisme de formation, d'une ASBL..., les statuts doivent être joints au dossier** et la capacité financière et économique est justifiée par l'une **OU** plusieurs des références suivantes :

1. Par des déclarations bancaires appropriées;
2. Par la présentation des bilans, d'extraits de bilans ou de comptes annuels;
3. Par une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant l'organisation de formations, réalisées au cours des trois derniers exercices.

CONVENTION

Entre, d'une part :

Le CPEONS représenté soit par Monsieur Sébastien SCHETGEN, Administrateur délégué

Madame, Monsieur (Nom, Prénom, fonction et PO)

.....

Et, d'autre part

L'Opérateur de formation (formateur, ASBL de formation,..) (Nom, adresse et compte bancaire) :

Nom :

Adresse :

Compte bancaire+IBAN :

Il est convenu :

Article 1

La présente convention a pour objet de fixer **les modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation** dispensée dans le cadre de la formation professionnelle continue visée à l'article 6.1.3.-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Même si le CPEONS délègue à l'opérateur de formation l'organisation de la formation visée à l'article 2, il prend en charge son financement et reste responsable de cette formation, dans le strict respect de la subvention octroyée par le Gouvernement pour l'année scolaire concernée.

Article 2 : FORMATION

L'objet de la présente convention porte sur le module suivant :

Intitulé exact :

Article 3 : FORMATEUR(S)

La formation visée à l'article 2 sera assurée par le(s) formateur(s) suivant(s) :

Nom(s) :

.....

Titre(s)/qualité(s) :

.....

Adresse(s) :

.....

Tél./GSM : :

Article 4 : PLANNING DE LA FORMATION

Date(s)

Heures

Lieu(x)

Le Formateur veillera à ce que chaque participant complète et signe, PAR DEMI-JOURNEE, la liste de présence journalière.

MODIFICATION DES DATES : Les dates définies ne peuvent être changées qu'après accord bilatéral entre le(s) Formateur(s) et l'opérateur de formation.

Article 5 : REMUNERATION DU FORMATEUR

FORMATEUR(S) :

Rémunération :

Catégorie 1 (formateur non-membre de l'équipe éducative d'une école) :
150 € indexés par demi-jour (sauf pour les experts spécialisés : reconnaissance nationale, expérience exceptionnelle, publications personnelles, etc., pour lesquels le montant de la rémunération est fixée par la présente convention).

Catégorie 2 (formateur, membre de l'équipe éducative d'une école, assurant la formation en dehors de son temps de prestation) : 120 € indexés par demi-jour.

Pour les formateurs membres de l'équipe éducative, il conviendra de joindre à la déclaration de créance l'horaire de cours du formateur.

Catégorie 3 (formateur membre de l'équipe éducative d'une école, assurant la formation durant son horaire) : 75 € indexés par demi-jour.

Par « membre de l'équipe éducative d'une école » il y a lieu d'entendre : « le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation ».

Les honoraires constituent des revenus soumis aux dispositions légales en matière fiscale et de cotisations sociales. Le CPEONS effectue les prélèvements nécessaires au moment de la liquidation des honoraires.

L'attention est attirée sur le point suivant :

Il y a lieu de remettre une déclaration de créance pour les salariés et

une facture pour les indépendants, les ASBL, les sociétés, etc.

Déplacements :

Si le formateur utilise son véhicule personnel, les frais/km sont remboursés à raison de 0,3707 €/km; la distance de référence est celle qui sépare le domicile de l'intervenant du lieu de formation (calculée selon www.mappy.be), **merci d'imprimer le justificatif "mappy".**

Si le formateur utilise les transports en commun, les frais sont remboursés sur base des justificatifs.

Les honoraires et indemnités prévus ci-dessus ne seront effectivement liquidés que sur présentation d'une facture détaillée ou d'une déclaration de créance détaillée dûment datée et signée.

Le CPEONS s'engage à régler les sommes prévues en fonction des versements des subventions de la Communauté française.

Article 6 : ANNULATION DE LA FORMATION

Le cas échéant, en raison d'un nombre d'inscriptions insuffisant au présent module de formation, le Pouvoir organisateur aura la possibilité de le supprimer.

L'opérateur de la Formation en avertira le(s) Formateur(s). La présente convention sera alors réputée nulle et non avenue.

Article 7 : DISPOSITION FINALE

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de la présente convention et marquent leur accord sur celle-ci. Aucune modification manuscrite apportée à ce document ne sera acceptée.

Fait en deux exemplaires, le

Signatures :

Pour le CPEONS, l'Administrateur délégué, Sébastien SCHETGEN,
ou son représentant (Nom, Prénom, fonction)

Pour l'Opérateur de formation (Nom, Prénom et fonction)

**LA PRESENTE CONVENTION DOIT ETRE JOINTE A CHAQUE DOSSIER FINANCIER
RENTRE AU CPEONS A DES FINS DE LIQUIDATION**